

tique révèle que des données statistiques de ce genre ne sont pas disponibles.

2. Le gouvernement n'a pas encore décidé si tous les modèles courants en 1966 des voitures à toit rigide produits ou importés au Canada ont été conçus afin de pouvoir installer et fixer au châssis de la voiture les ceintures de sûreté en bandoulière et à trois points d'attache. Cependant un fabricant canadien fournit des points d'attache et ce système pourrait être adapté à n'importe quelle voiture à toit rigide. L'inspection des voitures à des fins de sécurité ne relève d'aucun organisme du gouvernement fédéral.

LA TAXE DE VENTE SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Question n° 292—M. Godin:

Quels produits manufacturés au Canada sont touchés par la taxe de 11 p. 10 sur les matériaux de construction?

L'hon. E. J. Benson (ministre du Revenu national): Tous les matériaux de construction fabriqués ou produits au Canada sont assujettis à la taxe de vente de 11 p. 100, à l'exception de ceux qui figurent à l'Annexe III de la loi sur la taxe d'accise, v.g., pierre concassée, gravier concassé, sable, gravier, moellons et pierre des champs. Les marchandises mentionnées à l'article 29 (2b) de la loi ne sont pas soumises à la taxe de vente sur le prix de vente du fabricant, mais la taxe de vente s'applique seulement aux matières servant à leur fabrication ou production. De plus, les hôpitaux publics réguliers et les ministères des gouvernements provinciaux peuvent acheter, sans payer la taxe de vente, des matériaux de construction imposables, pour leur propre usage et non pour la revente. Suivant les articles 47 et 47A de la loi, certaines institutions, comme les foyers pour les vieillards, les institutions d'enseignement et les établissements qui exploitent des bibliothèques publiques, peuvent obtenir la restitution de la taxe de vente payée sur les matériaux employés à la construction de leurs bâtiments.

[Français]

CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE CRIME ORGANISÉ

Question n° 296—M. Allard:

Le gouvernement a-t-il l'intention de créer une commission d'enquête sur le crime organisé et sur ses causes?

L'hon. Lucien Cardin (ministre de la Justice): Non.

[Traduction]

L'AIDE AUX ATELIERS POUR ARRIÉRÉS MENTAUX

Question n° 325—M. Rapp:

Le gouvernement a-t-il l'intention, pendant la session parlementaire en cours, de proposer des mesures législatives prévoyant des subventions des-

tinées aux frais de premier établissement et de mise en œuvre d'ateliers protégés à l'usage des personnes mentalement déficientes?

L'hon. Judy LaMarsh (secrétaire d'État): En vertu des programmes fédéraux-provinciaux de réadaptation professionnelle et de formation professionnelle, un certain nombre d'ateliers protégés à l'usage des personnes mentalement déficientes bénéficient déjà de subventions destinées aux frais de mise en œuvre. Le gouvernement étudie actuellement diverses mesures qui serviraient à augmenter les subventions destinées à la réadaptation des personnes mentalement et physiquement déficientes. On annoncera en temps et lieu, et de la façon habituelle, toute décision relative à la ligne de conduite adoptée par le gouvernement.

*LE SÉJOUR DE GUISEPPE COTRONI AU PÉNITENCIER DE KINGSTON

Question n° 341—M. Coates:

1. Guiseppe Cotroni est-il détenu au pénitencier fédéral de Kingston (Ontario) et, dans le cas de l'affirmative, de quel crime a-t-il été reconnu coupable et quelle est la durée de sa peine?

2. Dans le cas où Guiseppe Cotroni serait détenu au pénitencier, lui a-t-on jamais permis de quitter le pénitencier de Kingston depuis son arrivée dans cette institution, pour s'occuper d'affaires personnelles, pour des raisons de commiseration ou autres, et, dans le cas de l'affirmative, à quelles dates et pour quelles raisons?

3. Dans le cas où l'on aurait permis à Guiseppe Cotroni de s'occuper d'affaires personnelles conditionnellement, est-il parti seul ou sous escorte?

4. A-t-on demandé sa libération conditionnelle et, dans le cas de l'affirmative, sous l'autorité de qui la libération conditionnelle a-t-elle été accordée?

L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, la réponse à cette question est ainsi qu'il suit: Oui, Guiseppe Cotroni a été reconnu coupable de trafic de stupéfiants et condamné à dix années d'emprisonnement et à une peine additionnelle et consécutive de sept années pour avoir eu en sa possession des biens criminellement obtenus.

La réponse à la partie 2 est oui, vendredi et samedi, les 18 et 19 septembre 1964, conformément à la Section 26 de la loi concernant les pénitenciers, pour rendre hommage à sa mère décédée.

La réponse à la partie 3 est il n'a été permis à Guiseppe Cotroni de s'occuper d'affaires personnelles conditionnellement. Il a été sous escorte en tout temps.

La réponse à la partie 4 est oui, une demande de libération conditionnelle a été soumise en faveur de Guiseppe Cotroni, mais elle a été refusée par la Commission des libérations conditionnelles.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Question n° 343—M. Godin:

1. Quelle somme le gouvernement a-t-il déboursée en 1945 pour le paiement des allocations familiales?